



HAL
open science

La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, un fondement de la lutte contre la corruption ?

Alsény Traoré

► To cite this version:

Alsény Traoré. La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, un fondement de la lutte contre la corruption ?. Revue Lexsociété, 2024, Revue LexSociété, 10.61953/lex.5414 . hal-04459967

HAL Id: hal-04459967

<https://hal.science/hal-04459967>

Submitted on 3 Apr 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License



La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, un fondement de la lutte contre la corruption ?

in F. BELLONE & P. LUPPI (dir.),
*Doctoriales de l'École doctorale 513 Droit et Sciences Politiques
Économique et de Gestion, Université Côte d'Azur, 2023*

ALSÉNY TRAORÉ

Doctorant

*Centre d'Etudes et de Recherche en Droit Administratif, Constitutionnel,
Financier et Fiscal (CERDACFF) - UPR 7267 Université Côte d'Azur, France*

Résumé : La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 est le principal instrument de protection des droits de l'homme au niveau continental. Elle s'inscrit dans la dynamique de la régionalisation des droits de l'homme entamée par la Convention européenne des droits de l'homme dans les années 1950. Ce traité africain des droits de l'homme consacre les trois générations de droits (droits-liberté, droits-créance et droits-solidarité). De ce fait, elle soumet les États à des obligations juridiques dont la mise en œuvre est incompatible tant avec la corruption que la manipulation des procédures anti-corruption. Si on peut tirer de cette incompatibilité un double fondement juridique à une lutte anti-corruption respectueuse de ces droits, il existe, néanmoins, dans l'état actuel du droit africain des droits de l'homme des limites relativisant le fondement de la lutte anti-corruption sur la Charte.

Mots-clés : Droits de l'Homme, Afrique, Obligations étatiques, Corruption, lutte anti-corruption

1. **Enjeux de la lutte contre la corruption en Afrique.** Le choix de la « lutte contre la corruption » comme thématique de l'Union africaine pour l'année 2018 illustre parfaitement l'enjeu que représente encore le phénomène sur le continent. Pour les dirigeants africains d'alors, le succès de cette entreprise « constitue le chemin durable vers la transformation de l'Afrique »¹.

Depuis la fin des années 1990, la lutte contre la corruption est devenue une « préoccupation importante de la communauté internationale »². Pourtant, ce phénomène reste encore une pratique très répandue dans la majorité des États du monde notamment ceux africains ; elle est indéniablement l'une des principales causes de l'état de sous-développement³ de cette partie du globe. En contribuant au ralentissement du développement socioéconomique des États africains⁴, la corruption (pratique occulte) limite très nettement la capacité à offrir aux populations de ces pays une condition de vie digne ; c'est-à-dire respectueuse des valeurs et principes universels des droits humains. Il est possible de soutenir que le « manque » de ressources publiques, destinées à la réalisation des services sociaux de base (eau, santé, éducation, protection sociale), est accentuée par la corruption publique qui se trouve être très importante dans plusieurs de ces États.

¹ PANARA M., « Les défis qui attendent l'Afrique en 2018. Corruption, gouvernement, financement : les dossiers s'amoncellent sur la table des chefs d'État réunis pour le 30^{ème} sommet de l'UA, qui se tient jusqu'au 29 janvier », *in* https://www.lepoint.fr/afrique/les-defis-qui-attendent-l-union-africaine-en-2018--27-01-2018-2190084_326.php#; publié le 27 janvier 2018 à 13h45 et consulté le 18 mars 2021 à 20h13.

² HASSAN A. A., « L'hydre de la corruption dans les relations euro-africaines », *Annuaire africain des droits de l'homme et des peuples*, n°2, 2018, p. 350.

³ Paragraphe 6, Préambule de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption du 11 juillet 2003. V. aussi, LAVALLÉE E., RAZAFINDRAKOTO M., ROUBAUD F., « Ce qui engendre la corruption : une analyse microéconomique sur des données africaines », *Revue d'économie du développement*, vol. 18, 2010/3, p. 6 et s.

⁴ EL JABRI S. et EL KHIDER A., « L'impact de la corruption sur la croissance et le développement humain. Une étude exploratoire dans le contexte africain », *Revue AME*, vol. 2, n°3, juillet 2020, p. 461 et s.

2. **Systématisation de la protection des droits de l'homme en Afrique.**

Pourtant, il existe un engagement théorique réel en faveur des droits de l'homme sur le continent africain ; toutes les catégories de droits (individuels et collectifs) ont fait l'objet d'une reconnaissance juridique importante⁵. En plus des traités universels de droits de l'homme auxquels la majorité de États africains sont partie, l'Afrique a la particularité d'avoir développé au côté de garanties classiques de droits de l'homme (droits civils et politiques, droits économiques, sociaux et culturels), la consécration des droits des peuples fondés sur les valeurs culturelles et traditionnelles africaines⁶.

Ainsi, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CHADHP) a l'avantage de regrouper les trois générations de droits (droits-liberté, droits-créance et droits-solidarité). Pour asseoir leur effectivité, un mécanisme quasi-juridictionnel (Commission africaine des droits de l'homme et des peuples) et juridictionnel (Cour africaine des droits de l'homme et des peuples) ont été institués par l'Organisation continentale⁷.

3. **Incompatibilité entre les droits protégés et la corruption.** Toutefois, la garantie de l'effectivité des droits proclamés par la Charte ainsi recherchée ne saurait être porteuse dans un environnement marqué par la corruption généralisée. Il a été raisonnablement soutenu que la corruption est une violation des droits de l'homme⁸ ; elle entrave non seulement l'exercice de certains droits et libertés, mais limite aussi les

⁵ MUMBA ABELUNGU J. et AMANI CIRIMWAMI E., « Le système africain de protection des droits de l'homme et le droit international humanitaire », *Annuaire africain des droits de l'homme*, vol. 2, 2018, p. 2-3.

⁶ FALL A.B., « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples entre universalisme et régionalisme », *Le Seuil / Pouvoirs*, n°129, 2009/2, p. 82-87.

⁷ *Ibid.*, p.2.

⁸ HEMBLE DJOBSTONGS. P. , *L'indépendance judiciaire à l'épreuve de la « grande corruption »*. Illustration à travers la réception des instruments internationaux de lutte contre la corruption dans les systèmes judiciaires de Common Law et de droit civil et selon les contextes sociaux Nord/Sud (Canada, France, Cameroun), Thèse de doctorat, Université Laval, 2019, p.36.

conditions de réalisation d'autres droits protégés par la Charte, au premier rang desquels se trouve le droit des peuples africains au développement.

La doctrine la qualifie de manière quasi-unanime « d'abus de pouvoir à des fins privées »⁹; c'est donc une pratique consistant à user illicitement d'une position de pouvoir pour bénéficier d'intérêts indus¹⁰. En droit, elle fait l'objet de diverses approches ; en plus de la définition classique de corruptions active et passive, la majorité des traités internationaux y dédiés ont énuméré une pluralité de pratiques qui ont assimilées à la corruption notamment le trafic d'influence, l'enrichissement illicite, le financement illicite de partis politiques¹¹. Cette double approche est reprise par certaines législations nationales comme celle de la Guinée. Qu'elle que soit ses formes, la corruption annihile les efforts des États en faveur d'une effective réalisation des droits de l'Homme considérés comme inhérents à la personne humaine¹².

Il en découle un lien étroit entre les droits consacrés par la CHADHP et la problématique de la corruption dans les États parties à cet instrument régional. Ce lien se trouve à plusieurs niveaux. Dans un premier temps, il découle de l'étendue des obligations qui incombent à l'État partie à un instrument juridique international de protection des droits de l'Homme¹³ comme la CHADHP face à l'encrage de la carence de

⁹ HASSAN A. A., *op.cit.*, p.347.

¹⁰ CUTAJAR Ch., « Analyse du droit positif en matière d'atteinte à la probité », *AJ Pénal*, n°2, 2013, p.70.

¹¹ KARIMOV I., *Le rôle de la transparence dans la lutte contre la corruption à travers l'expérience du Conseil de l'Europe*, Thèse de doctorat, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2013, p.6 et s.

¹² *Ibid.*, p.26.

¹³ MADELAINE C., *La technique des obligations positives en droit en droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, Thèse de doctorat, Dalloz, 2014, p.133. V. aussi, NIVARD C., « Précision et organes institués par des conventions internationales et européennes », *Revue droits de l'homme*, [En ligne], 7/2015, <https://journals.openedition.org/rvdh/1244>, consulté le 24 juillet 2023, p. 2 et s.

probité publique ; il se pose dans cet esprit un questionnement légitime de la capacité d'un État marqué par la corruption à s'acquitter de telles obligations juridiques. Et, dans un deuxième temps, il renvoie à la possibilité d'asseoir une action anti-corruption sur le principal instrument africain de droits de l'homme ; ce qui conduit à interroger l'exigibilité de la lutte contre le phénomène de corruption sur le fondement dudit traité. Enfin, la dernière dimension du lien évoqué entre la corruption et la CHADHP se trouve dans l'apport qu'elle pourrait constituer dans l'encadrement des actions judiciaires et administratives anti-corruption.

C'est ainsi que la question de la portée juridique de la CHADHP dans l'engagement international des États africains à mettre fin à la corruption qui se pose. Elle renvoie à la légitime interrogation d'un possible fondement de la lutte engagée par les États africains contre la carence de probité sur le traité régional de droits de l'Homme. Il s'agit alors de s'interroger sur le point de savoir si les droits proclamés par la Charte peuvent imposer à l'État une obligation d'action anti-corruption et, en conséquence, s'il est possible qu'une violation des droits de l'Homme pour corruption puisse être éventuellement fondée sur ladite Charte.

Une analyse juridique de l'état du droit de la lutte contre la corruption permet de soutenir l'exigibilité d'une action anti-corruption africaine au nom de la Charte africaine de l'Homme et des peuples (I) ; ce fondement théorique de la Charte à la lutte contre la corruption reste cependant limité dans le domaine judiciaire (II).

I. La réalisation des droits consacrés par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples comme fondement de l'obligation de la lutte contre la corruption

4. **Encadrement de la lutte anti-corruption par les obligations tirées de la Charte.** Le principal traité africain de droits de l'homme, comme tous les traités de droits de l'homme, est un outil de nature préventive. Partant, il soumet les États parties à trois obligations : la prévention, la protection et la réalisation des droits consacrés¹⁴.

Pour ce faire, les États se doivent de créer les conditions favorables à l'effectivité desdits droits. Eu égard aux conséquences néfastes de la corruption sur le développement économique et social d'une part ; la démocratie et l'état de droit d'autre part, il devient impérieux pour les États de l'éradiquer pour asseoir les conditions de réalisation des droits prescrits par la Charte (A). Toutefois, la lutte engagée contre la corruption doit être encadrée par des garanties fondamentales offertes à tous les justiciables (B).

A. L'évidente incompatibilité entre la corruption et l'esprit de la Charte

5. **Mutation de la nature des obligations posées par les droits de l'homme.** La nature des obligations positive et négative découlant des droits de l'homme est désormais sans considération de la catégorie des droits concernés¹⁵. Il est plus qu'évident que la réalisation de tous les droits de l'homme requiert une intervention positive de l'État.¹⁶ Dès lors, des droits classiquement n'imposant qu'une obligation négative à l'État (droits-liberté) exigent désormais la prise de mesures positives nécessaires à leur réalisation. Cette nouvelle exigence d'intervention

¹⁴ Cf. à l'article 25 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981.

¹⁵ MADELAINE C. , *op.cit.*, p. 20 et s.

¹⁶ *Ibid.*, p.133-141.

positive qui pèse sur les États parties aux traités de droits de l'homme concerne également les droits-participation (droits rattachés à la qualité d'électeurs et d'éligible), les droits-garantie (droit au juge et droits de la défense) et le droit à l'égalité. Ainsi, par le travail des juges internationaux des droits de l'homme, ces normes ont fini par acquérir la qualité de droits-créance au même titre que ceux de la deuxième génération¹⁷. A cette évolution de la nature des obligations qu'imposent les droits de l'homme aux États dans la jurisprudence internationale, s'ajoute la consécration du principe « d'indissociabilité des droits économiques, sociaux et culturels des droits civils et politiques »¹⁸ et des droits de la solidarité dans le système africain des droits de l'homme comme les droits au développement et à la paix¹⁹. C'est justement, dans le cas de nombreux États africains, les droits auxquels la corruption en général, et celle publique en particulier, s'attaque davantage.

6. **Contrariété entre corruption et droits de l'homme en droit anti-corruption africain.** L'instrument conventionnel africain dédié à la prévention et à la lutte contre la corruption a judicieusement rappelé l'incidence que la carence de probité peut avoir sur le développement économique et social, et la stabilité sur le continent africain²⁰. Il en découle une précarité financière pour l'État²¹ l'empêchant de s'acquitter de l'ensemble de ses obligations positives en matière de droits de l'homme. La réalisation des droits-garantie (droit d'accès au juge et droits de la défense) et des « droits de souveraineté » (droits électoraux) est fortement limitée par cette précarité financière ; l'accès au juge en

¹⁷ *Ibid.*, p.141-169.

¹⁸ MUTOY M., « Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et cultures africaines », *Revue Québécoise de droit international*, vol. 12-2, 1999, *La pratique contemporaine du droit international privé n'est plus une exception : enjeux et stratégies*, Actes, p.202-203.

¹⁹ Cf. aux articles 19 à 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981.

²⁰ Cf. aux paragraphes 4 à 8 du Préambule de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption du 11 juillet 2003.

²¹ DELVALLADE C., « Pauvreté et corruption : un cercle vicieux », *Regards croisés sur l'économie*, n°14, 2014/1, p.77-78.

Afrique est encore limitée²² par l'éloignement des juridictions des justiciables. Dans de nombreux États africains, cet éloignement est engendré par l'insuffisance des moyens humains et matériels dans le secteur judiciaire. A cela s'ajoute le très faible accès à l'aide juridictionnelle, voir son inexistence ; ce qui limite drastiquement la possibilité pour de nombreux individus de porter des recours juridictionnels²³.

7. **Violation indirecte des droits sociaux.** Mieux, les droits sociaux dont la réalisation nécessite d'importants moyens financiers demeureront encore un mirage aussi longtemps que les ressources publiques destinées à leur réalisation feront l'objet de détournements pour des fins d'enrichissement personnel²⁴. « La politique du ventre » qui fait légion dans de nombreux États du continent favorise l'émergence de « politiciens entrepreneurs » dont la seule motivation est l'accès « privilégié » aux richesses publiques ; et donc à un enrichissement criminel²⁵. De ce fait, leur engagement ferme en faveur des populations et au premier desquels les couches les plus vulnérables reste largement théorique.
8. **Violation directe des droits-liberté.** A cette conséquence indirecte des pratiques occultes au détriment de l'effectivité des droits consacrés par la CHADHP, il importe de souligner les effets directs de la corruption dans la violation des droits de l'homme se manifeste dans divers domaines : les processus électoraux (droits de participer à la gestion des affaires publiques, droit rattachés à la qualité des scrutins), la justice (droit au procès équitable, droit au recours effectif), l'administration

²² NGOUMBANGO KOHETTO J., *L'accès au droit et à la justice des citoyens en République centrafricaine*, Thèse de doctorat, Université de Bourgogne, 2013, p. 49 et s.

²³ OIF (Organisation Internationale de la Francophonie), (sous dir.), *Rapport sur l'état des pratiques de la démocratie, des droits de l'homme et des libertés dans l'espace de la francophonie*, Paris, septembre 2008, p.22-25.

²⁴ Réseau francophone de droit international (RFDI), (sous dir.), *La corruption et le droit international*, Bruxelles, éd. Bruylant, 2010, p.56 et s.

²⁵ KANE M., *Etude des processus électoraux en Afrique : l'exemple du modèle démocratique du Sénégal*, Thèse de doctorat, Université de Perpignan Via Doitia, 19 avril 2019, p.5.

(droit à l'égalité et droit à la gratuité de certains services publics), marchés publics (droit à la transparence, libre concurrence)²⁶.

Dans de nombreux États africains, les libertés politiques sont encore un mirage car la corruption électorale empêche les citoyens d'exercer leur droit fondamental d'être élu. De ces processus truqués naissent de graves crises politiques avec des répercussions sociales et économiques dévastatrices²⁷. Et lorsqu'elle est pratiquée dans le service public (social, santé, éducation), c'est ni plus ni moins une violation des droits à la santé, à l'éducation et incidemment une violation du droit à la vie²⁸.

9. **Double obligation de lutte anti-corruption pour l'État.** Ainsi, des conséquences de la corruption sur l'ensemble des droits consacrés par la CHADHP nait pour les États parties une double obligation de prévention et de lutte contre la corruption. La première est directement rattachée aux engagements pris en faveur des droits de l'homme. Porteuse du triptyque classique en matière d'obligations internationales en faveur des droits de l'homme (protection, prévention et réalisation), elle implique indirectement la suppression des facteurs d'ineffectivité des droits de l'homme au nombre desquels figure la corruption (Cf. au paragraphe 10 du préambule de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption de 2003). Il s'en suit, dès lors, pour les États une seconde obligation de lutter contre la corruption et les infractions assimilées. Il revient, en principe, aux organes de la Charte (Cour et Commission africaines des droits de l'homme et des peuples) de consacrer une telle obligation au nom de la protection et de la réalisation des droits consacrés par la Charte et en fondement de sa

²⁶ *Transparency International, Rapport mondial sur la corruption de 2007, Cambridge University Press, CB2, 8RU, UK, 2007, p. ix et s.*

²⁷ KOKOROKO D., « Les élections disputées : réussites et échecs », *Le Seuil / Pouvoirs*, n°19, 2009/2, p.116-117.

²⁸ SARMENTO G., « La lutte contre la corruption dans le système interaméricain de protection des droits de l'homme », *Panor Nraz law, Year 4, Number 5 and 6 – 2016*, p.65.

compétence « large » en matière de droits de l'homme²⁹. Dès lors, les luttes continentale et nationale contre la corruption et les infractions assimilées pourront être en mesure d'être juridiquement fondées sur la Charte. Il faut dire que la « malédiction des ressources naturelles »³⁰ qui frappe l'Afrique est largement due à l'ancrage de la grande corruption dans les secteurs miniers et pétroliers. Le contraste entre pauvreté des États et richesses de la nature démontre que la corruption doit être considérée à juste titre comme une « menace globale pour les droits de l'homme »³¹.

B. Le nécessaire encadrement de la lutte contre la corruption dans les États parties à la Charte

10. **Protection des personnes mises en cause dans les procédures anti-corruption.** La répression engagée contre la corruption est justifiée et légitime, eu égard à ses nombreux effets nocifs sur la vie des populations notamment en matière de droits de l'homme. Toutefois, cette lutte se doit d'être encadrée et contrôlée pour que les corrompus et les corrupteurs d'hier ne soient pas les nouvelles victimes de la violation des droits garantis par le même texte, en l'occurrence la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. En effet, toutes les fois que des personnes sont mises en causes dans des procédures administratives ou

²⁹ ADJOLON S. H., « Les grands silences jurisprudentiels de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *Annuaire africain des droits de l'homme et des peuples*, n°2, 2018, p.27.

³⁰ AZIZI J. et al., *Richesse de la nature et pauvreté des nations. Essai sur la malédiction de la rente minière et pétrolière en Afrique*, Paris, éd. Presse des Mines-TRANSVALOR, 2016, p.15.

³¹ SEGONDS M., « Lutte contre la corruption et droits de l'homme », in *Mélanges en l'honneur de Génèveviève Giudicelli-Delage*, Dalloz, p.18.

judiciaires anti-corruption, celles-ci doivent bénéficier de tous les droits garantis par la Charte en matière de procès juste et équitable³².

Il devient, dès lors, impératif que l'urgence de lutter contre ce phénomène ne se réalise pas au détriment des droits fondamentaux de l'homme. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples pourrait constituer une véritable armure contre les abus de toute sorte souvent reprochés aux autorités judiciaires nationales chargées d'assurer la lutte contre la corruption et les infractions assimilées. Ces garanties judiciaires fondamentales offertes à tout individu mis en cause dans une procédure juridictionnelle ou disciplinaire sont notamment prévues à l'article 7 de la Charte et 14 de la Convention anti-corruption de l'Union africaine de 2003.

Comme toute procédure de droit commun, la prévention et la lutte contre la corruption sont régies par la règle de la présomption d'innocence. Ce principe est incontestablement l'un des premiers droits exigibles à l'égard des autorités étatiques chargées de sanctionner des pratiques corruptrices.

- II. **Pratique anti-corruption défavorable aux garanties judiciaires fondamentales.** Pourtant, ce droit fondamental reste encore malmené dans de nombreux États. Cette violation du droit à la présomption d'innocence est favorisée, sinon aggravée par le traitement médiatique des affaires de corruption publique. Généralement, les euphories qui accompagnent les affaires judiciaires anti-corruption sont de courtes durée avec très peu d'engouement au moment de la cloture des procès. De plus, une manipulation de la presse par les puissances publiques ou économiques visant à « éliminer » un adversaire politique peut entraîner un traitement biaisé de l'actualité judiciaire. Ainsi, à la condamnation du juge se substitue généralement celle des médias ou de la presse³³. Dès lors, la décision judiciaire ne sera que d'un faible apport

³² KARIMOV I., *op.cit.*, p. 18.

³³ DOUKENG ZELE Ch., « Le paradoxe de l'institution judiciaire dans les régimes politiques africains de 1960 jusqu'à nos jours : entre déconstruction et reconstruction relative d'un

sur le rétablissement de la vérité judiciaire disculpant les personnes injustement poursuivies ; l'opinion publique ayant déjà condamné les mis en cause avant même la fin de leurs procès.

Le droit au procès dans un délai raisonnable est l'autre garantie judiciaire susceptible d'être violée dans la répression de la corruption. Dans de nombreux cas, pour des raisons politiques ou autres, des personnalités mises en cause dans une affaire de corruption font l'objet de procédures judiciaires excessivement longues. En plus de méconnaître certaines exigences conventionnelles en matière de droits de l'homme, ces longues procédures judiciaires peuvent servir de prétexte à des détentions préventives illégales. Cela constitue une violation du droit à la liberté défini à l'article 6 de la Charte qui interdit les arrestations et détentions arbitraires.

12. **Garanties judiciaires offertes par la Charte.** La CHADHP sert donc de socle théorique à la protection des droits des personnes mises en cause dans une procédure judiciaire en général et, en particulier, des personnes accusées de corruption. Malgré une énumération limitée du contenu des droits de la défense dans la Charte, elle en reconnaît néanmoins les principaux comme le droit d'être assisté par un avocat, le droit à la légalité des délits et des peines et le droit au recours juridictionnels contre les actes attentatoires aux droits consacrés (cf. article 7). Ces garanties ont l'avantage d'assurer à leurs bénéficiaires une protection contre des poursuites et des accusations pénales arbitraires³⁴. Il est évident que dans les contextes africains de concentration des pouvoirs, il s'agit d'une protection théorique des individus contre l'arbitraire de l'Exécutif.

pouvoir », *Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Schang*, vol. 15, 2011, p.244-245.

³⁴ WANDJI K.J. F., « Principes du procès équitable et procédure disciplinaire dans le nouveau droit de la fonction publique au Cameroun », *Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Dschang*, vol. 15, 2011, p.291 et s.

Les droits à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi prévus par l'article 3 de la Charte consacrent un droit à la non-discrimination³⁵ ; ce droit à l'égalité ou à la non-discrimination est aussi invocable au bénéfice des mis en cause dans une affaire de corruption. Ce droit permet d'exiger des pouvoirs publics un traitement identique pour tous les justiciables³⁶. Son respect garantit, en outre, une lutte anti-corruption non-discriminatoire.

13. **Manipulation de la lutte anti-corruption attentatoire aux droits.** La réalité dans beaucoup d'États contraste avec l'esprit et la lettre de la Charte. Il est en effet fréquent que les organes anti-corruption, particulièrement en Afrique, diligentent des procédures orientées et manifestement discriminatoires contre des adversaires ou potentiels adversaires politiques. Cela s'illustre parfois dans la multiplication des poursuites judiciaires exclusivement orientées contre des anciens dignitaires ou par le refus d'engager des actions judiciaires contre les personnalités proches du pouvoir en place. En Guinée, par exemple, avant la transition militaire qui a débuté en septembre 2021, le juge n'a que très peu inquiété les dignitaires du pouvoir ou presque jamais. L'inaction de la justice lorsque l'Affaire « Nabaya gate » a éclaté en 2020 l'illustre parfaitement. Dans cette affaire, des membres du Gouvernement de Monsieur Alpha Condé dont les ministres du budget, de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle étaient mis en cause pour des faits présumés de détournement de plus de 50 millions de dollars³⁷. Malgré le rapport de l'Inspection Générale

³⁵ NGOMBE R. B., *Les normes juridiques internationales relatives à la protection des droits de la femme et de l'enfant en Afrique : le cas du Sénégal*, Thèse de doctorat en Droit, Université de Normandie, 2019, p.120.

³⁶ DJONG D.-A., « Le nouveau visage de la Cour suprême du Cameroun : vers une plus grande efficacité ? A propos de la loi n°2006-016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême », *Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Dschang*, vol. 15, 2011, p.338.

³⁷ DORÉ P., « Nabayagate en Guinée : trois ex-ministres d'Alpha Condé inculpés », *in* <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20220224-nabayagate-en-guinee-trois-ex-ministres-d-alpha-conde-inculpes> ; consulté le 17 août 2023.

d'État et les dénonciations de la presse, aucune action judiciaire n'avait été lancée. Au contraire, le Gouvernement, à l'issue d'un Conseil des ministres, avait apporté son soutien aux ministres concernés³⁸.

La création de la CRIEF (Cour de répression des infractions économiques et financières) par les autorités de la transition (cf. Ordonnance n°2021/0007/PRG/SGG du 2 décembre 2021 et Ordonnance n°2021/0008/PRG/SGG du 6 décembre 2021) avait fait naître l'espoir d'une véritable lutte contre l'impunité. Mais, après plus d'une année de fonctionnement, les actions de cette juridiction anti-corruption sont principalement dirigées à l'encontre des dignitaires du régime déchu. Cette lutte discriminatoire ou « politisée » contre la corruption est assez fréquente en Afrique. Ce fut notamment le cas en Algérie après la chute du Président Bouteflika, en Tunisie à la suite de la démission du Président Ben Ali, au Sénégal dans les « Affaires Karim Wade et Khalifa Sall », au Cameroun dans le cadre de l'Opération Epervier. Pour Monsieur Stéphane B. Enguélégué, la difficulté pour les dirigeants politiques de lutter contre la corruption est le risque de « scier la branche sur laquelle il est assis, en se coupant de soutiens indispensables à sa survie »³⁹. C'est ce qui conduit généralement à une application discriminatoire des politiques anti-corruption. Des pratiques qui sont en totale contradiction avec l'esprit et la lettre de la Charte. Ainsi, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples constitue le cadre légal dans lequel les États doivent se situer pour engager la lutte contre la corruption. Cette lutte qui passe nécessairement par l'instruction de procédures judiciaires respectueuses des garanties judiciaires fondamentales comme les droits de la défense. Toutefois, la portée de ce fondement légal est limitée à cause notamment de l'absence de lien entre la corruption et les droits de l'homme dans l'écriture de la Charte.

³⁸ *Ibid.*

³⁹ ENGUÉLÉGUÉ S. B., *Etats, corruption, blanchiment : Sénégal-Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 2015, p.33.

II. Un fondement juridique limité du lien entre la violation des droits consacrés et la corruption

24. **Internationalisation de la lutte contre la corruption.** L'engagement international en faveur de la lutte contre la corruption est très récent. Il faut dire que la corruption a longtemps bénéficié d'une certaine tolérance notamment dans les transactions économiques internationales⁴⁰. Ainsi, la doctrine s'accorde à retenir les années 1990 comme période ayant vu l'action internationale en faveur de cette lutte se développer. Cette période est marquée par l'adoption de certains traités internationaux relatifs à la lutte contre le phénomène. C'est donc naturellement que le rappel des conséquences de la corruption sur les droits de l'homme a été effectué dans les traités anti-corruption, contrairement aux traités de droits de l'homme. ainsi, en ne définissant pas ce lien entre la corruption et les droits de l'homme (A), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a limité la possibilité de fonder juridiquement la violation des droits consacrés sur la corruption devant la Commission et la Cour africaines des droits de l'homme et des peuples (B).

A. La non-définition du lien entre la corruption et les droits de l'Homme dans la Charte

25. **Pluralité des obligations de l'État en matière de droits de l'homme.** Il appartient aux États membres d'assurer la protection des droits garantis aussi bien par les traités internationaux auxquels il sont parties que par

⁴⁰ PERRIN B., « Le rôle de l'éthique dans la prévention de la corruption. Le cas de la Suisse », *Club des Directeurs de Sécurité des Entreprises / « Sécurité et Stratégie »*, 2010/HS1 3, p.89. V. aussi, ABEL PIERRE J., « La corruption entre complexité et tour de force du droit international », *Tumultes*, n°45, 2015, p.147.

leurs Constitutions respectives⁴¹. Pour ce faire, les États se doivent de supprimer les obstacles à la réalisation des droits garantis par ces textes.

26. **Corruption comme entrave à l'effectivité des droits de l'homme.** Une large majorité de la doctrine admet, désormais, que la corruption constitue l'un des obstacles à la jouissance des droits individuels et collectifs dans de nombreuses régions du monde. En revanche, du point de vue juridique, la reconnaissance de ce lien reste encore du *Sof Law*; sinon une qualification juridique difficile voire impossible compte tenu de l'absence de définition explicite de l'incidence des pratiques de corruption sur la jouissance des droits consacrés par la Charte. Ce lien ne pouvant être qu'indirectement rattaché à la Charte, il devient malaisé pour les juges de prononcer des condamnations pouvant aboutir à des réparations pour les incidences directes et indirectes de la corruption et des pratiques assimilées sur les droits de l'homme et des peuples.

Il a été quand même démontré que le principal instrument juridique africain de protection des droits de l'homme constitue un fondement théorique marquant de la lutte contre la corruption, eu égard à l'incompatibilité entre les droits garantis par le texte et la situation qui prévaut dans les États partis à la Charte notamment en termes de probité et de gestion vertueuse du dernier public.

Ainsi, si l'obligation de lutter contre la corruption qui pèse sur les États, fondée sur la Charte, reste une obligation indirecte, celle liée à la protection des droits conférés à tout justiciable, y compris les personnes poursuivies dans les affaires de corruption, constituent en revanche une obligation directe. Dans cette dernière considération, il serait logique d'admettre la possibilité d'adresser aux organes chargés de juger le contentieux des droits de l'homme sur continent africain à savoir la Commission et la Cour africaines des droits de l'homme et des peuples, mais aussi d'autres juridictions régionales ayant une compétence en

⁴¹ WANDJI K.J. F. ., « La Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et l'État en Afrique », *Revue française de droit constitutionnel*, n°99, 2014/3, p.3 et s.

matière de droits de l'homme, des recours pour obtenir la sanction de la violation des garanties judiciaires offertes par la Charte.

Par exemple, la Cour de justice de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest (CJCEDEAO) a déjà eu l'occasion de se prononcer sur un cas d'espèce. Dans l'Affaire *Ibrahima Sory Touré et Issiaga Bangoura c/ la République de Guinée*, la CJCEDEAO, saisie pour violation de plusieurs droits garantis par la Charte, conclut à la violation par les autorités guinéennes du droit des requérants au procès dans un délai raisonnable⁴². En l'espèce, les requérants furent arrêtés et inculpés en avril et mai 2013 par les autorités judiciaires guinéennes pour des faits de corruption passive, et placés sous mandat de dépôt⁴³. Et face à une lenteur inexplicable de la procédure judiciaire, les sieurs Touré et Bangoura avaient alors décidé par le biais de leurs conseils de saisir la juridiction communautaire ouest-africaine pour violation de leurs droits fondamentaux par les juridictions guinéennes au mépris des lois nationales et engagements internationaux du pays. C'est sur ce fondement donc que la CJCEDEAO conclut à la violation du droit à un procès dans un délai raisonnable⁴⁴. Cette jurisprudence confirme bien l'obligation qui pèse sur les États de respecter les droits de l'homme dans les procédures judiciaires anti-corruption et toutes les autres procédures de lutte contre ce phénomène.

27. **Problématique de l'invocabilité des atteintes liberticides de la corruption devant le juge africain.** Toutefois, il se pose une difficulté majeure dans la sanction des violations des droits de l'homme dues à un acte de corruption ; c'est-à-dire sur le terrain des poursuites judiciaires contre un fait de corruption qualifiable de violation des droits de l'homme telle que prévue par la Charte. Cette difficulté découle de l'absence de définition du fait de corruption dans la Charte africaine des

⁴² CJCEDEAO, Arrêt n°ECW/CCJ/JUG/03/16 du 16 février 2016, « *Affaire Ibrahima Sory Touré et Issiaga Bangoura c./ République de Guinée* ».

⁴³ TRAORE A., « La lutte contre la corruption : un enjeu pour les droits de l'homme en Guinée », Mémoire complémentaire, Université Toulouse Capitole, 9 octobre 2018, p.98 et s.

⁴⁴ CJCEDEAO, *op.cit.*, paragraphes III à II4.

droits de l'homme et des peuples, manquant ainsi de faire clairement le lien entre la corruption et la violation des droits de l'homme. Dès lors, trouver un fondement juridique à la lutte contre la corruption dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples semble hypothétique. En fait, ni dans son Préambule et encore moins dans son dispositif, la Charte n'a considéré la corruption comme une violation des droits consacrés ou tout au moins comme l'un des principaux facteurs d'entrave à leur effectivité. Limitant ainsi de manière importante la portée juridique du principal traité africain de protection des droits de l'homme, en tous cas au regard de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées engagée par certains États parties à ce traité régional.

Il faut dire que le lien entre la violation des droits de l'homme et la corruption n'a été que récemment évoqué en doctrine⁴⁵ ; cela découle de la forte tolérance dont a bénéficié le phénomène jusqu'à la fin des années 1980. D'ailleurs, certains travaux notamment en sciences économiques vantaient les mérites économiques de la corruption, notamment dans les transactions commerciales internationales ou dans l'acquisition de marchés et autres contrats d'États dans des pays soumis à une forte compétition et très peu vertueux⁴⁶. Ce n'est donc qu'au milieu des années 1990 que le discours international à l'égard de la corruption va évoluer et finalement changer avec une prise de conscience politique sur ses conséquences socioéconomiques voire financières qui a commencé dans les années 1970⁴⁷. C'est donc en partie

⁴⁵ HEMBLE DJOB STONG S. P., *L'indépendance judiciaire à l'épreuve de la « grande corruption »*. Illustration à travers la réception des instruments internationaux de lutte contre la corruption dans les systèmes judiciaires de Common Law et de droit civil et selon les contextes sociaux Nord/Sud (Canada, France, Cameroun), Thèse de de doctorat, Université Laval, 2019, p.36.

⁴⁶ ABEL PIERRE J., « La corruption entre complexité et tour de force du droit international », *op.cit.*, p. 147. V. aussi, Réseau Francophone de droit international (RFDI), (sous dir.), *La corruption et le droit international*, *op.cit.*, p. 7-10.

⁴⁷ LEMAÎTRES., *Corruption, évitement fiscal et blanchiment dans le secteur extractif. De l'art de jouer avec le droit*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2019, p. 19-20. V. aussi,

ce processus international de rejet du phénomène de corruption qui va faire reconnaître et accepter l'idée qu'il existe bien un lien entre la corruption et la violation des droits de l'homme.

Ainsi, c'est en toute logique que certains instruments juridiques internationaux dédiés à la lutte contre la corruption se sont ouverts au rappel du danger que représente le phénomène pour l'effectivité des droits de l'homme, pour la paix, la démocratie et le développement socioéconomique des États. Cependant, la définition juridique du lien entre la violation des droits de l'homme et la corruption reste encore faible dans la majorité des traités dédiés à la prévention et à la lutte contre la corruption ; ceux-ci ne s'étant bornés dans leurs Préambules qu'au rappel des conséquences de la corruption sur l'effectivité des droits de l'homme ainsi que sur ses conditions de réalisation. Au terme du paragraphe 1 du Préambule de la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) relative à la lutte contre la corruption des agents publics étrangers dans les transactions économiques internationales, « [...] la corruption est un phénomène répandu [...] qui [...] affecte le développement économique ». Et selon les paragraphes 4 et 5 des Conventions Civile et Pénale du Conseil de l'Europe, « la corruption constitue une menace pour [...] les droits de l'homme [...] ». La Convention de l'Union africaine (UA) sur la Prévention et la Lutte contre la corruption peut être située dans le même sillage. Mais ce traité régional anti-corruption est allé plus loin en consacrant le lien entre les obligations de lutter contre la corruption et celles de protection des droits de l'homme (cf. au paragraphe 10 du Préambule).

Sur le continent africain, c'est le traité de l'UA dédié à la lutte anti-corruption de 2003 qui a relativement remédié à la non-définition en droit africain des liens entre la corruption et les droits de l'homme. Il ressort du paragraphe 10 de ce traité anti-corruption, une obligation

GARZON C. et HAFSI T., « L'évaluation des stratégies de lutte contre la corruption », *Revue française de Gestion*, vol.6, n°175, 2007, p. 61-63.

pour les États africains parties, eu égard à certains de leurs engagements antérieurs⁴⁸, « d'éliminer les obstacles à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels notamment la corruption et l'impunité ». A cet effet, ces États africains se sont engagés en faveur du « développement socio-économique, la transparence et l'obligation de rendre compte dans la gestion des affaires publiques » (cf. article 2, paragraphes 4 et 5). En plus du rappel de la nécessité, tirée des traités régionaux, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, ce traité anti-corruption a précisé les conséquences de la corruption sur les conditions de réalisation des droits de l'homme à savoir la paix, la sécurité, le développement socio-économique. Il ouvre ainsi une « passerelle » entre les obligations de protection des droits de l'homme et celles de lutter contre la corruption.

Ainsi, au regard des conditions de recevabilité et des règles de compétences des organes de la Charte, il se pose la question du sort qui sera réservé à un recours qui vise à engager la responsabilité de l'État pour violation des droits de l'homme découlant d'actes de corruption.

B. La difficile saisine des Organes de la Charte d'une violation des droits consacrés par la corruption

28. **Recevabilité des recours pour violation des droits de l'homme du fait de la corruption.** En étudiant les liens possibles entre la corruption et la violation des droits de l'homme, il se pose la question fondamentale de savoir si la violation des droits de l'homme par suite d'un acte de corruption ou encore de l'une des infractions assimilées peut juridiquement fonder un recours juridictionnel international. Autrement dit, si la violation de l'obligation internationale de l'État de

⁴⁸ Décision AHG/Dec. 126 (XXXIV), adoptée par la trente-quatrième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'États et Gouvernement, tenue en juin 1998 à Ouagadougou (Burkina Faso). Citée par le paragraphe 10 du Préambule de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.

lutter contre la corruption pourrait fonder légalement des recours individuels visant à sanctionner ce manquement.

Il est en effet difficile de répondre à cette interrogation de manière tranchée car pour des considérations politiques, la prudence des États est souvent de mise face à ce type d'instruments juridiques contraignants.

Il faut préciser que les traités anti-corruption dans leur immense majorité n'ont consacré que des « obligations de réalisation progressive », c'est-à-dire du *Soft Law*. Il en découle une impossibilité de contrôler sur plainte leur réalisation ; ce type de contrôle est plus adapté pour des « obligations inconditionnelles »⁴⁹.

En sus, il est assez malaisé, au regard du droit international anti-corruption actuel, d'engager la responsabilité internationale de l'État pour son inaction dans la lutte contre le phénomène⁵⁰. C'est donc en principe au prisme des obligations internationales en matière de droits de l'homme qu'il faudrait rechercher les possibilités juridiques offertes aux titulaires des droits consacrés pour obtenir la sanction de leurs manquements pour cause de corruption et infractions assimilées.

29. **Principe de la réparation des préjudices de la corruption.** Néanmoins, le principe international de la réparation des conséquences de la corruption n'est pas encore assez élaboré ; seul le Conseil de l'Europe a dédié un instrument conventionnel à cette problématique⁵¹. Le droit anti-corruption africain, par exemple, ne prévoit pas de traité civil dédié à ce principe de réparation des dommages engendrés par ce phénomène ; et, comme souligné *supra*, le principal traité africain dédié aux droits de l'homme ne pose que de manière subtile l'existence de principe d'un lien direct et indirect entre l'effectivité des droits protégés

⁴⁹ Réseau francophone de droit international (RFDI), *op.cit.* p.15.

⁵⁰ *Ibid.*, p.126 et s.

⁵¹ FRANCHI F., « Actions collectives et dommages punitifs », in *Transparency International France, Quels droits pour les victimes de la corruption ?* Paris, *Transparency International France/ Secure Finance et Graffig*, 2007, p. 104-105.

et la lutte contre la corruption. Ce lien ne peut en effet être tiré que des dispositions de ce traité qui évoquent la contrariété entre certaines obligations posées par les traités de droits de l'homme et les différentes pratiques de corruption.

Concrètement, dans ces conditions, les organes de Banjul et d'Aruscha pourraient-ils légalement connaître des recours pour manquement à de tels obligations ?

A première vue, la réponse est négative au regard de l'absence de lien juridique entre la violation des droits consacrés et les pratiques de corruption. En examinant les règles de compétence des deux organes de traité, il ressort que si la Commission est chargée d'assurer la « promotion et l'application de la Charte, de son Protocole de création et de tout autre instrument relatif aux droits de l'homme, ratifié par les États africains ». et, c'est l'article 56 de la Charte qui définit les conditions de recevabilité des recours individuels devant les deux organes.

Pour la Cour, les conditions de recevabilité sont complétées par les dispositions des articles 5 et 34(6) du Protocole. Aux termes de l'article 5 du Protocole « . ». Et aux termes de l'article 34(6) du Protocole « . ». Ainsi, en plus de l'existence de critères rigides de recevabilité des communications individuelles⁵², une interprétation stricte de ces règles de compétence et de recevabilité ne permettrait pas, en l'état actuel du droit africain des droits de l'homme, de connaître des recours qui visent à engager la responsabilité des États pour violation des droits de l'homme par acte de corruption. En effet, les directives établies par la Commission ont *insisté sur la mention des dispositions de la Charte prétendument violées*⁵³ dans les communications. Elle a par exemple considéré dans sa décision « *Frederick Korvah c. Libéria* » de 1998

⁵² EBA NBUGEMA N. , « Recevabilité des communications par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples », *Revue des droits de l'homme [En ligne]*, 5|2014, mis en ligne le 27 mai 2014, consulté le 14 août 2023. URL : <http://journals.openedition.org/rvdh/803>, p.5 et s.

⁵³ *Ibid.*, p.24

qu'une communication présentant la *situation d'un État* (Libéria) *caractérisée par la corruption et l'immorilité* n'était pas recevable⁵⁴. Par sa décision, la Commission excluait déjà la possibilité de fonder sur les effets liberticides de la corruption un recours devant son prétoire.

Toutefois, en *réaffirmant*, dans l'avant dernier paragraphe de son Préambule, « (...) *l'attachement des (États africains) aux libertés et aux droits de l'homme et des peuples contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine, (...) et de l'Organisation des Nations Unies* », la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ouvre la possibilité pour les Organes de protection des droits de l'homme de l'organisation régionale africaine de procéder à une interprétation jurisprudentielle large permettant de reconnaître la corruption et les infractions assimilées comme des actes juridiquement condamnables. Une telle évolution est souhaitée, voir attendue par les défenseurs de la Charte et de son Protocole additionnel. Elle aura enfin le mérite de sortir les États de leur inertie et de leur inaction en matière de droits de l'homme en général e de bonne gouvernance en particulier.

30. **L'obligation d'une lutte anti-corruption respectueuse des droits proclamés.** Le fondement de la lutte contre la corruption sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est une question juridique délicate. Il a été prouvé qu'en regard aux effets nocifs que présente le phénomène pour l'effectivité des droits consacrés, la Charte doit être regardée comme un fondement juridique indirect à l'obligation de lutter contre la corruption. En sus, les États africains parties à la Charte sont assujettis à une obligation de respect des garanties judiciaires et personnelles qu'elle offre aux individus, notamment dans la répression de la corruption.
31. **Des limites juridiques à la recevabilité des recours contre les atteintes liberticides de la corruption.** Cependant, du fait de la non-définition par la Charte des liens entre la corruption et les droits de l'homme, la portée

⁵⁴ *Ibid.*

juridique du fondement de la lutte contre ce phénomène sur la Charte se relativise ; c'est-à-dire que la possibilité pour les Organes de la Charte de sanctionner la violation des droits de l'homme est limitée par les règles de compétence et de recevabilité des recours définis par le droit africain des droits de l'homme. Ainsi, seuls une interprétation audacieuse de la Charte combinée à l'application de la Convention de l'UA sur la prévention et la lutte contre la corruption favorisera la sanction de cette forme de violation des droits de l'homme par ces instances africaines chargées de la promotion et la protection des droits de l'homme.

Bibliographie

I. Ouvrages

- ENGUÉLÉGUÉLÉ Stéphane B., *États, corruption et blanchiment : Sénégal-Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 2015, 774 p.
- HEMBLE DJOB STONG Simon Pierre, *L'indépendance judiciaire à l'épreuve de la « grande corruption ». Illustration à travers la réception des instruments internationaux de lutte contre la corruption dans les systèmes judiciaires de Common Law et de droit civil et selon les contextes sociaux Nord/Sud (Canada, France, Cameroun)*, Thèse de doctorat, Université Laval, 2019, 368 p.
- KARIMOV Inam, *Le rôle de la transparence dans la lutte contre la corruption à travers l'expérience du Conseil de l'Europe*, Thèse de doctorat, Université Paris Panthéon-Sorbonne, 2013, 502 p.
- LEMAÎTRE Sophie, *Corruption, évitement fiscal et blanchiment dans le secteur extractif. De l'art de jouer avec le droit*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2019, 320 p.
- MADELAINE Colombine, *La technique des obligations positives en droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, Thèse de doctorat, Dalloz, 2014, 572 p.
- NGOUMBANGO KOHETTO Jocelyn, *L'accès au droit et à la justice des citoyens en République centrafricaine*, Thèse de doctorat en Droit, Université de Bourgogne, 2013, 585 p.
- Réseau francophone de droit international (RFDI), (sous dir.), *La corruption et le droit international*, Bruxelles, éd. Bruylant, 2010, 225 p.

II. Articles

- ABEL PIERRE Jean , « La corruption entre complexité et tour de force du droit international », *Tumultes*, n° 45, 2015, p.147-162.
- CUTAJAR Chantal, « Analyse du droit positif en matière d'atteinte à la probité », *AJ Pénal*, n°2, 2013, p.70.
- DELVALLADE Clara, « Pauvreté et corruption : un cercle vicieux », *La Découverte / Regards croisés sur l'économie*, n°14, 2014/1, p.72-83.
- DORÉ Panan, « Nabayagate en Guinée : trois ex-ministres d'Alpha Condé inculpés », in <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20220224-nabayagate-en-guinee-trois-ex-ministres-d-alpha-conde-inculpes> ; consulté le 17 août 2023.
- EBA NGUEMA Nistrine, « Recevabilité des communications par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples », *Revue des droits de l'homme* [En ligne], 5|2014, mis en ligne le 2 mai 2014, consulté le 14 août 2023. URL : <http://journals.openedition.org/rvdh/803>
- EL JABRI S. et EL KHIDER A., « L'impact de la corruption sur la croissance et le développement humain : une étude exploratoire dans le contexte africain », *Revue AME*, vol. 2, n°3, juillet 2020, p.459-479.
- FALL Alioune Badara, « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme », *Le Seuil / Pouvoirs*, n°129, 2009/2, p.77-100.
- FRANCHI François, « Actions collectives et dommages punitifs », in *Transparency International France, Quels droits pour les victimes de la corruption ?* Paris, *Transparency International France / Secure Finance et Graffic*, 2007, p. 103-124.

- GARZON César et HAFSI Taïeb , « L'évaluation des stratégies de lutte contre la corruption », *Revue française de Gestion*, vol. 6, n°175, 2007, p. 61-80.
- LAVALÉE Emmanuelle, RAZAFINDRAKOTO Mireille, ROUBAUD François, « Ce qui engendre la corruption : une analyse microéconomique sur des données africaines », *Revue d'économie du développement*, vol. 18, 2010/3, p.5-47.
- MUMBALAABELUNGU Junior et AMANI CIRIMWAMI Ézéchiél , « système africain de protection des droits de l'homme et le droit international humanitaire », *Annuaire africain des droits de l'homme*, vol.2, 2018, p.1-23.
- NIVARD Carole, « Précision et organes institués par des conventions internationales et européennes », *Revue Droits de l'homme* [En ligne], 7|2015, mis en ligne le 26 mai 2015, consulté le 14 août 2023. URL : <https://journals.openedition.org/rvdh/1244>
- PANARA Marlène , « Les défis qui attendent l'Afrique en 2018. Corruption, gouvernement, financement : les dossiers s'amoncellent sur la table des Chefs d'État réunis pour le 30^{ème} sommet de l'UA, qui se tient jusqu'au 29 janvier », in https://www.lepoint.fr/afrique/les-defis-qui-attendent-l-union-africaine-en-2018--27-01-2018-2190084_3826.php#; publié le 27 janvier 2018 et consulté le 18 mars 2021.
- SARMENTO George, « La lutte contre la corruption dans le système interaméricain de protection des droits de l'homme », *Panor Nraz Law – Year 4 – Numbers 5 and 6* – 2016, p.64-93.
- TRAORE Alsény , « La lutte contre la corruption : un enjeu pour les droits de l'homme en Guinée », Mémoire complémentaire, Université Toulouse Capitole, 9 octobre 2018, 167 p.